



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1272 DU 14 AOUT 2025

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC AU TITRE DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE CHARNY – COMMUNE DE CHARNY**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-3 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 25 février 2025 par laquelle la société Ferme éolienne de Charny située 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg, sollicite l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU les pièces du dossier ;

VU les plans réglementaires produits à l'appui de la requête ;

VU la décision n° E25000051/21 du 16 avril 2025 du président du tribunal administratif de Dijon désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU la décision de fin de phase d'examen du 02 juin 2025 dans laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Côte-d'Or a considéré le dossier complet et régulier et a sollicité l'organisation d'une consultation parallèle à l'instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de la consultation publique parallèle à l'instruction administrative, conformément à l'article L. 180-10-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet et durée de la consultation du public

Une consultation du public est organisée du **mercredi 17 septembre 2025 - 9h00 au vendredi 19 décembre 2025 - 17h00** sur la demande présentée par la société Ferme éolienne de Charny dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg, en vue d'obtenir du préfet de la Côte-d'Or l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Charny. Le projet de parc éolien se compose d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance, de six éoliennes, d'un réseau d'évacuation de l'électricité ainsi que d'un poste de livraison.

ARTICLE 2 : Désignation de la commission d'enquête

- Monsieur Jean-Bernard PECHINOT, en qualité de président de la commission d'enquête,
- Messieurs Jacques SIMONNOT et Guy BORNOT en qualité de membres titulaires
- Monsieur Daniel COLLARD en qualité de membre suppléant par décision susvisée du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Publicité et affichage

Un avis est affiché ou rendu public quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de la consultation, de manière à assurer une bonne information :

1° par affichage dans les mairies des 21 communes concernées par le rayon d'affichage de 6 kilomètres soit – Beurizot , Blancey, Braux, Chailly-Sur-Armançon, Charny, Clamerey, Eguilly, Fontangy, Gissey-le-Veil, La Motte-Ternant, Marcigny-sous-Thil, Missery, Mont-Saint-Jean, Nan-sous-Thil, Noidan, Normier, Saint-Thibault, Soussey-sur-Brionne, Thoisy-la-Berchère, Thorey-sous-Charny, Vic-sous-Thil, l'accomplissement de cet affichage étant certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Toute-la-reglementation-environnementale/ICPE> ;

3° par mise en ligne sur le site Internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6532/>

4° par publication dans deux journaux locaux du département de la Côte-d'Or, quinze jours avant le début de la consultation du public.

5° le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les conditions prévues à l'article R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Ouverture de la consultation du public

Dans les quinze premiers jours de la consultation du public, le président de la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture, avec la présence du pétitionnaire :

**Lundi 22 septembre 2025 de 17h00 à 19h00 à la salle des Fêtes de Thorey-sur-Charny
25 rue Avau**

ARTICLE 5 : Déroulement de la consultation du public et coordonnées du maître d'ouvrage

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté pendant la durée de la consultation publique :

- sur le site Internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6532/>
- et, au besoin pour le dossier initial de demande, en version papier jusqu'au 15 décembre 2025, à la préfecture de la Côte d'Or -DCPPAT- aux horaires d'ouverture du public de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées, avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le site Internet dédié à la consultation :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6532/>
- par courriel électronique, à l'adresse suivante :
consultation-du-public-6532@registre-dematerialise.fr
- par voie postale, à la préfecture de la Côte-d'Or, à l'adresse suivante :
Préfecture de la Côte-d'Or - DCPPAT - 53 rue de la préfecture 21000 – DIJON

Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés au pétitionnaire :

Monsieur Laurent MICHEL
Tél. : 04 67 17 61 02
Courriel : laurent.michel@volkswind.com

Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet dédié susmentionné. Le commissaire enquêteur consigne les observations et les propositions du public adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sur le même site Internet.

ARTICLE 6 : Date et lieux des permanences

La commission d'enquête assurera cinq permanences, selon le calendrier suivant :

- 17 septembre 2025 de 14h00 à 17h00 mairie de Charny
- 18 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 mairie de Noidan
- 18 novembre 2025 de 9h00 à 12h00 mairie de Thorey-sous-Charny
- 19 décembre 2025 de 9h00 à 12h00 mairie de Fontangy
- 19 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 mairie de Charny

ARTICLE 7 : Clôture de la consultation du public

Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le président de la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la présence du pétitionnaire :

Les date, lieu et horaires de la réunion de clôture seront précisés sur le site Internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6532/>

ARTICLE 8 : Rencontre avec le pétitionnaire

Après expiration du délai de la consultation du public, le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales du public, préalablement consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Côte-d'Or ainsi qu'au Président du tribunal administratif.

Ces documents seront également consultables par le public pendant une durée d'un an :

- sur le site Internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6532/>

ARTICLE 10 : Frais à la charge du pétitionnaire

Conformément au V de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

ARTICLE 11 : Décision

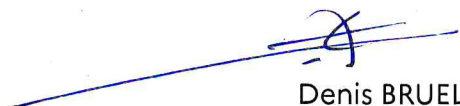
À l'issue de la consultation, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu du rapport établi par le service instructeur coordonnateur.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Côte-d'Or, le pétitionnaire et les maires des communes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi que :

- aux sous-préfectures de Beaune et Montbard ;
- au président du tribunal administratif de Dijon ;
- au président de la commission d'enquête ;
- aux communautés de communes concernées ;
- au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- à la Direction Départementale des Territoires.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis BRUEL